



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LOG ELEVAGE (les Ardillers)

La Roussellerie
85140 CHAUCHÉ

Références : 26-1228_NC
Code AIOT : 0058502069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement SCEA LOG ELEVAGE (les Ardillers) implanté Les Ardillers 85640 Mouchamps. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2026 sur la sécurité incendie et l'élimination des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LOG ELEVAGE (les Ardillers)
- Les Ardillers 85640 Mouchamps
- Code AIOT : 0058502069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA LOG ELEVAGE, site Les Ardillers, est un élevage de poules pondeuses au sol composé de 8 bâtiments avec une salle de collecte et stockage des œufs en bout de chaque bâtiment.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées sous la rubrique 3660-a « élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements » pour un maximum de 77000 emplacements de volailles. Il est également répertorié sous la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou le sol pour une surface de 3,3 ha.

L'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006, commun à 3 sites, complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 et n° 2023-DCPATE-332 du 4 septembre 2023 (séparation administrative).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	conforme
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	conforme
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
10	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	conforme
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques présentent des non-conformités depuis plusieurs années mais les actions correctives ne sont pas réalisées.

Le plan des zones à risques à tenir à disposition des services de secours n'est pas complet. Les mesures immédiates en cas d'incendie ne sont pas affichées. Le site ne dispose pas d'un plan des réseaux séparatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les mises en place ont été faites le 11/08/23 dans les 8 bâtiments pour un total de 75 829 poules pondeuses. Les effectifs sont conformes à l'autorisation (77 000 emplacements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est entretenu régulièrement. Le périmètre du site est entièrement clos et sécurisé par un portail pour les véhicules et un portail pour le personnel et les intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

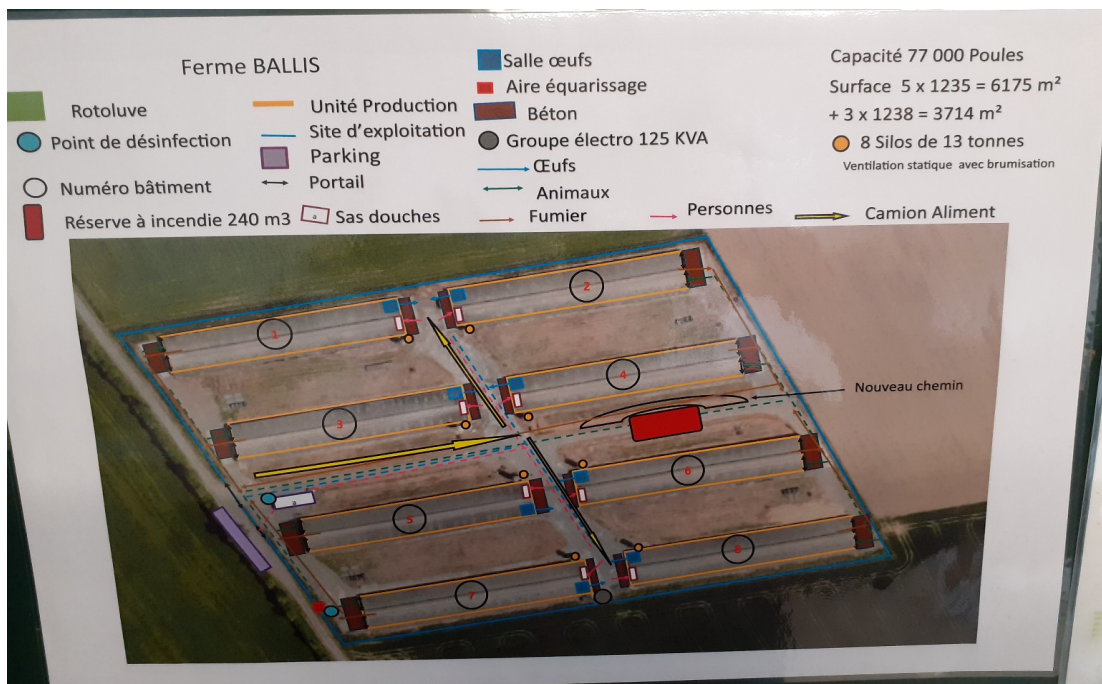
L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

Constats :

Le site dispose d'un plan unique des installations et des zones à risques.

Plan du site



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion n'indique pas le transformateur électrique, ni les voies de circulation pour accéder à la réserve d'eau d'extinction (uniquement aux salles d'œufs des bâtiments).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des zones à risques en identifiant de manière plus visuelle les parties d'installations présentant un risque et notamment l'emplacement du transformateur électrique ainsi que la zone de stockage des déchets à recycler (potentiellement combustibles), les voies d'accès et de circulation dans le site pour les services de secours. Les dispositifs internes (extincteurs) et externes (réserve d'eau d'extinction) de lutte contre l'incendie seront reportés sur ce plan qui sera tenue à disposition des services de secours (affichage à l'entrée du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont mises en réseau et disponibles informatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les bâtiments sont accessibles par la route devant le site (1 seul portail sécurisé pour les véhicules).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à

l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le site dispose d'un registre de 29 extincteurs adaptés aux risques. Ils sont répartis dans les sas de bâtiments et en salles de collecte des œufs, au niveau du groupe électrogène, du transformateur électrique, de l'atelier, des vestiaires et du bureau. Leur emplacement n'est pas mentionné sur le plan des zones à risques. Un plan de localisation est présent au bureau administratif sur le site « Les Jaudries ».

Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont assurés par une réserve d'eau de 240 m3 implantée au fonds du site entre les bâtiments V4 et V6.

Les mesures immédiates à prendre en cas d'accident sont affichées. Les dispositions en cas d'incendie et les n° d'appel d'urgence ne sont pas présents.

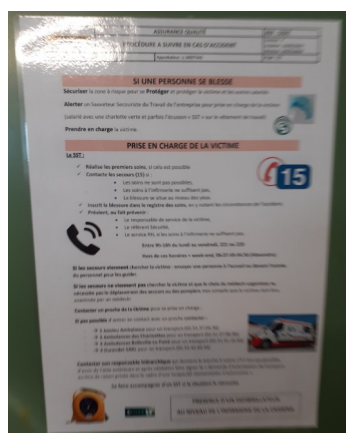
Inventaire des extincteurs

N°	Emplacement	Type	Capacité
1	SAS Bâtiment	A	2,5
2	SAS Bâtiment	A	2,5
3	SAS Bâtiment	A	2,5
4	SAS Bâtiment	A	2,5
5	SAS Bâtiment	A	2,5
6	SAS Bâtiment	A	2,5
7	SAS Bâtiment	A	2,5
8	SAS Bâtiment	A	2,5
9	SAS Bâtiment	A	2,5
10	SAS Bâtiment	A	2,5
11	SAS Bâtiment	A	2,5
12	SAS Bâtiment	A	2,5
13	SAS Bâtiment	A	2,5
14	SAS Bâtiment	A	2,5
15	SAS Bâtiment	A	2,5
16	SAS Bâtiment	A	2,5
17	SAS Bâtiment	A	2,5
18	SAS Bâtiment	A	2,5
19	SAS Bâtiment	A	2,5
20	SAS Bâtiment	A	2,5
21	SAS Bâtiment	A	2,5
22	SAS Bâtiment	A	2,5
23	SAS Bâtiment	A	2,5
24	SAS Bâtiment	A	2,5
25	SAS Bâtiment	A	2,5
26	SAS Bâtiment	A	2,5
27	SAS Bâtiment	A	2,5
28	SAS Bâtiment	A	2,5
29	SAS Bâtiment	A	2,5

Réserve interne d'eau d'extinction d'incendie en fonds de site



Procédure en cas d'accident



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher n° d'appel d'urgence et les mesures immédiates à prendre en cas d'incendie.

Préciser les moyens de lutte contre l'incendie sur le plan commun des installations et des zones à risques (cf art 8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens

de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées par l'APAVE.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 29/09/25 indique que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, malgré la modification du réseau électrique en 2022. Certaines non-conformités ont été relevées dans le précédent rapport de vérification annuelle fait en 2021.

Les actions correctives demandées au dernier rapport n'ont pas été réalisées.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement. La dernière vérification date du 22/12/25.

Le plan des réseaux n'est pas présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer les travaux de mise en conformité des installations électriques au regard du dernier rapport de non conformité de l'APAVE.

Justifier les actions correctives réalisées et enregistrer les suites données aux non-conformités dans le registre des risques.

Fournir un plan complet des réseaux séparatifs (collecte des effluents, eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales) en identifiant les ouvrages de collecte et de traitement, leur capacité et durée de stockage, le(s) point(s) de rejets des eaux pluviales provenant des toitures.

Registre de vérification des extincteurs

Date	Vérification / Observations	Société - Vérificateur Visa
11/11/11	Vérification annuelle selon le code du travail R4127-18	LOIRE INCENDIE SECURITE GENTY Daniel 06 80 34 40 75
11/11/11	Vérification annuelle selon le code du travail du port charbonniers R4127-18	LOIRE INCENDIE SECURITE GENTY Daniel 06 80 34 40 75
11-11-2011	Vérification annuelle selon le code du travail du port extenseurs R4127-18	LOIRE INCENDIE SECURITE GENTY Daniel 06 80 34 40 75
11-11-2011	Vérification annuelle selon le code du travail R4127-18	LOIRE INCENDIE SECURITE GENTY Daniel 06 80 34 40 75
11-11-2011	Vérification annuelle selon le code du travail R4127-18	LOIRE INCENDIE SECURITE GENTY Daniel 06 80 34 40 75
26/01/15	Vérification annuelle des extincteurs P.A.	Guillaume TOURTEAU Technicien EUROPE SECURITE INCENDIE Loire Incendie Sécurité Tel : 06 80 30 54 74 - 03 1032 40 75
22/10/15	Vérification annuelle des extincteurs R.I.T.	Guillaume Tourteau 06 80 30 54 74

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'interdiction d'accès aux installations est affichée à l'entrée du site. Le site est entièrement clôturé.

Interdiction d'accès aux installations (accès piéton)



Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. Constats : Très peu de produits sont utilisés sur le site : - traitement de l'eau par chloration et acidification - désinfectant pour les bâtiments et le pédiluve à l'entrée des bâtiments. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Élimination
Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les cadavres de volailles sont stockés dans 2 congélateurs avant leur enlèvement par l'équarrissage 1 fois par mois. Les bons d'enlèvement sont dématérialisés.

Les contenants et les bidons plastiques (traitements de l'eau et désinfectant) sont repris par le réseau CRISTAL (Labovet) qui fournit une attestation de prise en charge sans indication de quantité.

La reprise des déchets médicamenteux est faite par le vétérinaire (Labovet) et des bacs jaunes de collecte de déchets DASRI sont mis à disposition. Une attestation pour l'élimination vers l'incinération des DASRI est fournie.

Type de suites proposées : Sans suite